

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 8 (1978)
Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

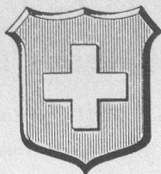
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Que devient la neuvième révision de l'AVS?

Le 7 juillet 1976, le Conseil fédéral a publié un Message concernant la neuvième révision de l'AVS. Le 4 juillet 1977, il publiait une modification du 24 juin 1977 de la loi fédérale sur l'AVS relative à cette révision. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur le 1er janvier 1978. Mais un référendum a été lancé contre cette révision et il a abouti. La neuvième révision n'a donc pas pu entrer en vigueur au début de ce mois. Le peuple devra se prononcer à ce sujet au printemps 1978.

Avant d'examiner le contenu de cette neuvième révision et ce que lui rapprochent les membres fondateurs du

comité référendaire, il nous semble utile de rappeler que la huitième révision s'est faite en deux étapes: la première, le 1er janvier 1973, a permis une augmentation des rentes de 80 % environ (la rente mensuelle minimale pour personne seule a passé de Fr. 220.— à Fr. 400.—); la deuxième, dès le 1er janvier 1975, a entraîné une nouvelle amélioration de 25% (rente minimale Fr. 500.—). Entre-temps, en 1974, une 13e mensualité avait été versée à tous les rentiers pour faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Enfin, dès le 1er janvier 1977, dans le cadre d'un arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'AVS et de l'ordonnance fédérale du 8 juin 1976, les rentes ont à nouveau été augmentées de 5%.

En résumé, le montant de la rente AVS mensuelle minimale pour per-

sonne seule a passé, de décembre 1972 à janvier 1977, de Fr. 220.— à Fr. 525.—, soit une **augmentation de 138,6%**. Il est aussi intéressant de savoir que les rentes AVS payées en 1976 représentaient une dépense annuelle de Fr. 8,881 milliards, ce qui tenant compte de l'augmentation de 5% entrée en vigueur le 1er janvier 1977 devrait représenter une **dépense annuelle de Fr. 9,325 milliards** environ pour 1977. Voilà un chiffre qui devrait faire réfléchir les partisans de la surenchère perpétuelle!

1. Que contient le projet de neuvième révision AVS

Pour vous permettre de faire des comparaisons, nous vous donnons ci-après, les dispositions applicables actuellement et celles qui le seront dès l'entrée en vigueur de la 9e révision:

Objet	Dispositions actuelles	9e révision AVS
— Fin de l'obligation de cotiser.	— Fin du mois des 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes).	— Les personnes de 62 ou 65 ans qui travaillent encore continuent à cotiser sur leur salaire diminué d'un montant égal à une fois et demie le montant minimal de la rente simple de vieillesse (environ Fr. 750.—). — Exemple: celui qui gagnerait Fr. 1 200.— par mois cotiserait sur Fr. 450.—.
— Taux de la cotisation AVS/AI/APG pour les indépendants et pour les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser.	— 8,9% avec un barème dégressif pour les revenus inférieurs à Fr. 20 000.—.	— 9,4% avec un barème dégressif pour les revenus inférieurs à Fr. 25 200.—.
— Montant de la cotisation des personnes sans activité lucrative.	— De Fr. 100.— à Fr. 10 000.— par année.	— De Fr. 200.— à Fr. 10 000.—

Remarque importante: actuellement, une personne qui prend sa retraite à 60 ans et qui reçoit une pension confortable de la caisse de prévoyance de son ancien employeur ne paie des cotisations sur sa pension transformée en fortune que si elle n'a pas, au cours de l'année civile, cotisé sur un

salaire d'au moins Fr. 1000.—. Ces retraités ont donc la possibilité d'échapper au paiement d'une grosse cotisation comme personne non active en faisant, chaque année, une courte période de travail (remplacement) leur procurant un gain de Fr. 1000.— soumis à cotisation. Dès l'entrée en

vigueur de la 9e révision, leurs cotisations seront calculées d'office sur la base du barème applicable aux personnes non actives et les cotisations payées sur un salaire éventuel seront portées en déduction de ce montant.

Objet	Dispositions actuelles	9e révision AVS
— Ages des conjoints donnant droit à la rente de couple.	— Homme 65 ans, épouse 60 ans.	— Homme 65 ans, épouse 62 ans. Pour chaque année civile à compter de l'entrée en vigueur de la neuvième révision, l'ancienne limite de 60 ans est élevée d'un an.
— Ages des conjoints donnant droit à la rente simple et à la rente complémentaire pour l'épouse.	— Homme 65 ans, épouse 45 ans.	— Homme 65 ans, épouse 55 ans. Pour chaque année civile à compter de l'entrée en vigueur de la neuvième révision, l'ancienne limite de 45 ans est élevée d'un an.
— Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix.	— Adaptation des rentes selon variation de l'indice des prix. Révision de la loi nécessaire en cas d'ajustement.	— Adaptation des rentes selon la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. Ajustement par le Conseil fédéral. Une révision de la loi n'est plus nécessaire.

Remarque : Si la neuvième révision était entrée en vigueur le 1er janvier 1978, les rentes auraient été aug-

mentées de 4,76%. Cette entrée en vigueur étant repoussée, l'importance de l'augmentation dépendra de la va-

riation des indices des salaires et des prix enregistrée entre-temps.

Objet	Dispositions actuelles	9e révision AVS
— Moyens auxiliaires.	— Remise seulement aux invalides qui avaient été dotés par l'AI d'un moyen auxiliaire avant d'atteindre l'âge AVS (garantie des droits acquis).	— Octroi d'appareils acoustiques, de fauteuils roulants, de prothèses de pied ou de jambe ou de chaussures orthopédiques aux bénéficiaires de l'AVS.
— Franchise annuelle pour les prestations complémentaires de guérison (PCG).	— Fr. 200.— par famille.	— Plus de franchise.
— Retard dans le paiement des cotisations.	— Pas d'intérêts.	— Intérêt mis à charge du débiteur.
— Contribution des pouvoirs publics au financement de l'AVS.	— Selon la loi fédérale, la Confédération prend en charge le 18,75% des dépenses annuelles moyennes de l'AVS et les cantons le 6,25%.	— Selon un arrêté urgent, la contribution de la Confédération s'élève à 9% des dépenses. Elle sera de 11% si le peuple accepte la 9e révision de l'AVS. — La contribution des cantons s'élève à 5% des dépenses.

2. Quels sont les objectifs principaux de la neuvième révision de l'AVS?
Cette révision vise trois objectifs principaux:

- elle consolide les assises financières de l'AVS en demandant à certaines catégories de cotisants, à la Confédération ainsi qu'aux futurs bénéficiaires de rentes, de

fournir certaines prestations supplémentaires ou de consentir des sacrifices;

- elle instaure un nouveau système d'adaptation des rentes à l'évolution économique future, en tenant compte non seulement de l'évolution de l'indice des prix, mais aussi de celui des salaires;

- elle tend à éviter que les contributions de la Confédération n'augmentent trop brutalement.

Le mois prochain, nous examinerons quels sont les griefs que les membres du comité référendaire formulent à l'égard de cette neuvième révision et quelles sont les conséquences de ce référendum sur l'évolution de l'AVS.

G. M.